





## **Les Parties contractantes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre**

1. Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,
2. Rappelant l'annexe I, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,
3. Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole tellurique" soulignant la nécessité de poursuivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des PAN, approuvés en 2005 et l'élaboration d'un mécanisme de différenciation basé sur les Valeurs limites d'émission (VLE),
4. Tenant compte des dispositions en la matière des conventions environnementales internationales pertinentes, en particulier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,
5. Tenant pleinement compte des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties au titre de la Convention de Stockholm,
6. Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,
7. Notant également que l'utilisation présente par les Parties de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène est en général limitée,
8. Considérant que, en dépit des mesures déjà prises au niveau régional et national, ces substances peuvent encore pénétrer dans le milieu marin par suite d'une gestion insuffisante des stocks et déchets, lesquels sont toutefois en quantités décroissantes,
9. Reconnaissant que l'aldine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, le mirex et le toxaphène sont des polluants organiques persistants qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les tissus des organismes vivants et sont largement propagés,
10. Pleinement conscientes des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants,
11. Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,
12. Affirmant que la précaution est sous-jacente aux préoccupations de toutes les Parties du Plan d'action pour la Méditerranée,
13. Conscientes de la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour les pesticides dangereux en étroite coopération avec les autres conventions internationales,

Sont convenues des mesures suivantes:

## ARTICLE I

### Définitions des termes

- a) On entend par “DDT” un pesticide de synthèse (dichloro-diphényl-trichloroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis-(4-chlorophényl)-éthane; CAS No 50-29-3). Le produit technique est un mélange d'isomères pp'-DDT à 85% et op'-DDT à 15%, approximativement. Dans l'environnement, le produit est décomposé et métabolisé principalement en ses dérivés DDD et DDE.
- b) On entend par “Polluants organiques persistants (POP)” des composés organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation physique, chimique et biologique, s'accumulent à des concentrations élevées le long de la chaîne alimentaire et sont propagés via l'air, l'eau et les espèces migratrices, atteignant des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée pose un risque de causer des effets nocifs pour l'environnement et la santé.
- c) On entend par “Déchets” des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.
- d) On entend par “Gestion écologiquement rationnelle” des déchets de pesticides la prise de toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

## ARTICLE II

14. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :
  - i) la production et l'utilisation du DDT, sous réserve des dispositions de l'annexe A; et
  - ii) l'importation et l'exportation du DDT, conformément aux dispositions du présent article II.
15. Les Parties veillent à ce que cette substance chimique, qu'il s'agisse d'un principe actif ou d'un déchet, soit importée ou exportée uniquement :
  - i) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ; ou
  - ii) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisés par cette Partie en vertu de l'annexe A.
16. Les Parties veillent à ce que la gestion et la destruction des stocks et déchets de DDT ou contenant cette substance chimique soient réalisées avec le matériel approprié, avec des précautions visant à éviter des accidents et déperditions, et par

un personnel spécialisé, de manière écologiquement rationnelle, en ayant recours aux MPE dont une liste figure à l'annexe B. La liste n'est pas limitative.

17. Les Parties fournissent une assistance technique aux Parties ayant une capacité réduite à s'acquitter de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des pesticides, la gestion intégrée des vecteurs et les pratiques de lutte contre les ravageurs dans de bonnes conditions de sécurité et d'efficacité dans l'agriculture, ainsi que l'élimination écologiquement rationnelle des stocks et déchets contenant du DDT et ses dérivés.
18. Les Parties incitent à ce que les substances chimiques utilisées pour remplacer le DDT ne présentent pas les caractéristiques de polluants organiques persistants. À cet égard, les Parties échangent des informations sur les solutions de remplacement du DDT qui se prêtent aux conditions méditerranéennes. Des substituts chimiques sont énumérés à l'annexe C.1, mais cette liste n'est pas limitative et ne devrait pas être interprétée comme une liste de substituts recommandés.

### ARTICLE III

#### Suivi et rapports

19. Aux fins du suivi de l'application des présentes mesures, les Parties contractantes ont recours au système de rapport biennal du PAM sur l'application du Protocole de 1996 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, en vue de notifier toutes les mesures prises conformément au présent Plan d'action ainsi que leur prise en compte par les Plans nationaux de mise en œuvre élaborés ou en cours d'élaboration au titre de la Convention de Stockholm.

### ARTICLE IV

#### Calendrier d'application

20. Chaque Partie applique le plus rapidement possible les mesures visant à éliminer les substances chimiques inscrites à l'annexe I, et en tout cas avant le 31 décembre 2012 au plus tard, ou avant le 31 décembre 2015 au plus tard. Les Parties décident de la date limite d'interdiction en tenant compte de leurs conditions nationales propres et de leur capacité respective à appliquer les mesures requises. Les dates limites sont communiquées au Secrétariat, avec leur justification, une année après l'adoption du présent Plan d'action.

### ARTICLE V

#### Entrée en vigueur

21. Le Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat aux termes des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole.

### Références

- Abildgaard A, 2000. Alternatives to Persistent Organic Pollutants. Final Report. COWI. Nordic Chemical Group.
- Convention de Bâle (2007) Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets composés de 1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl) éthane (DDT), en contenant ou contaminés par celui-ci, K0760101, 130607. (<http://www.basel.int/pub/techguid/ddt/tgDDTe.pdf>)
- IOMC - Mörner J., Bos R. and Fredrix M. (2002) Reducing and Eliminating the use of Persistent Organic Pesticides: Guidance on alternative strategies for sustainable pest and vector management. Inter-Organization Programme for the sound management of Chemicals (IOMC).
- OMS – Utilisation du DDT dans la lutte contre les vecteurs du paludisme, Points-de-vues OMS, OMS 2007.
- PNUE/POP Database on Alternatives, (<http://dbserver.irptc.unep.ch/irptc/owa/ini.init>).
- PNUE/POP (2007) Rapport du Groupe d'experts sur l'évaluation de la production et de l'utilisation du DDT et ses stratégies de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes. UNEP/POPS/COP.3/24, janvier 2007.
- PNUE/PAM (2004) Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne. N°155 de la Série des rapports techniques du PAM, Athènes, 2004.
- Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.
- Ritter L, Solomon KR, Forget J, 1995. Persistent Organic Pollutants. An Assessment Report on: DDT Aldrin Dieldrin Endrin Chlordane Heptachlor Hexachlorobenzene Mirex Toxaphene Polychlorinated Biphenyls Dioxins and Furans. Canadian Network of Toxicology Centres and Deloitte and Touche Consulting Group. The International Programme on Chemical Safety (IPCS) within the framework of the Inter Organization Programme for the Sound Management of Chemicals (IOMC). (<http://www.pops.int/documents/background/>)

**ANNEXE A**

Partie I – Liste des buts acceptables et des dérogations spécifiques concernant le DDT.

SUBSTANCE CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES <sup>a, b</sup>
DDT CAS No: <b>50-29-3</b>	Production	<u>But acceptable :</u> Utilisation dans la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm. <u>Dérogations spécifiques :</u> Intermédiaire dans la production de dicofof
	Utilisation	<u>But acceptable :</u> Utilisation dans la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm. <u>Dérogations spécifiques :</u> Intermédiaire dans la production de dicofof

<sup>a</sup> Telles qu'envisagées dans la Convention de Stockholm.

<sup>b</sup> Des dérogations peuvent aussi être accordées pour des recherches en laboratoire ou comme norme de référence.

## ANNEXE B

### Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de DDT

Plusieurs MPE pour la suppression progressive du DDT sont indiquées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour identifier :
  - i) les stocks constitués de DDT et de ses dérivés ou en contenant ;
  - ii) les produits en circulation et les déchets constitués de DDT ou en contenant.
2. Réduire au minimum les risques de contamination croisée qui peuvent affecter la gamme des options de destruction disponibles. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que du personnel qualifié sépare les déchets de DDT en se fondant sur :
  - i) les informations de l'étiquetage si les déchets de DDT se trouvent dans leur conteneur d'origine avec une étiquette probante ;
  - ii) ou les résultats des analyses quand on ne dispose pas d'étiquetage donnant des informations.
3. Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que ces déchets, y compris les produits et articles une fois qu'ils sont réduits à l'état de déchets :
  - i) sont manipulés, collectés, transportés et stockés d'une manière écologiquement rationnelle ;
  - ii) sont éliminés de manière à ce que les POP soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques des POP, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle quand la destruction ou la transformation irréversible ne représente pas l'option écologiquement préférable ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux ;
  - iii) ne sont pas soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants ;
  - iv) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les détenteurs de déchets de pesticides, y compris les exploitants agricoles et les ménages, assument la responsabilité d'une gestion rationnelle des déchets qui se trouvent en leur possession.
5. Les déchets de DDT doivent être séparés des autres catégories de déchets qui peuvent être recueillis lors des campagnes de collecte.
6. Les déchets de DDT ne sont pas mélangés ou regroupés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification positive au moyen des techniques individuelles ou composites d'échantillonnage et d'analyse.



7. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et appliquent, en cas de rejets accidentels de pesticides dans l'environnement, des procédures de confinement et de nettoyage, telles qu'approuvées par l'autorité nationale.

8. Il faut s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par le DDT et ses dérivés. La décontamination doit être effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

9. Les déchets de DDT se trouvant dans les entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de départ, pour destruction dans une installation agréée à cette fin, à moins que l'autorité nationale ne détermine qu'il n'existe pas dans le pays d'installation de destruction viable.

La liste ci-dessus de MPE n'est pas limitative ; pour de plus amples informations, consulter le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM intitulé "Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Annexe B, deuxième partie), et les Directives techniques de la Convention de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle de déchets composés de DDT, en contenant ou contaminés par celui-ci.

Les Parties enrichissent et échangent les informations concernant d'autres stratégies et/ou pratiques concourant à la suppression progressive des pesticides concernés.

## ANNEXE C

### C.1. Liste des substances chimiques de substitution du DDT

La production et des utilisations du DDT sont présentement autorisées sous un contrôle strict dans le cadre de l'approche de la gestion intégrée des ravageurs et de la stratégie de lutte contre les vecteurs pathogènes. La gestion intégrée des ravageurs est un cadre stratégique global élaboré pour améliorer le rapport coût-efficacité, la rationalité et la durabilité écologiques de la lutte antivectorielle. La lutte contre les vecteurs pathogènes reste la mesure la plus généralement efficace pour prévenir la transmission du paludisme et c'est donc l'un des quatre éléments techniques fondamentaux de la Stratégie mondiale de lutte contre le paludisme de l'OMS.

Le DDT est le plus efficace des 12 insecticides qui ont été recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en tant qu'agent de lutte antivectorielle pertinent concernant plusieurs maladies (comme le paludisme).

À sa troisième Conférence des Parties (2007), la Convention de Stockholm a conclu à la nécessité de continuer à utiliser le DDT aux fins de la lutte antivectorielle, jusqu'à ce que des solutions de remplacement appropriées et efficaces par rapport à leur coût soient disponibles pour une transition durable. Cette nécessité doit cependant faire l'objet d'une évaluation tous les deux ans.

Plusieurs solutions de remplacement du DDT ont déjà été proposées (tableau 1) par certaines sources telles que la base de données PNUE sur les solutions de remplacement (PNUE/POP, 2004), le rapport d'évaluation du Réseau canadien des Centres de toxicologie pour le PISC (Ritter *et al.*, 1995), et le rapport du Nordic Chemical Group (Abildgaard, 2000).

Tableau 1 Relevé de substituts chimiques potentiels des pesticides POP.

Polluant organique persistant	Substitut chimique
DDT CAS No: 50-29-3	acéphate, alphacyperméthrine, bendiocarbe, carbaryl, chlorpyrifos, cyfluthrine, deltaméthrine, déméthoate, diazinon, dichlorvos, dicofol, endosulfan, étoufenprox, esphenvalérate, azinphos-éthyl, fenthion, fenitrothion, fluvalinate, lambda-cyhalothrine, malathion, méthamidophos, méthomyl, métidathion, monocrotophos, perméthrine, phorate, phosmet, pirimiphos-méthyl, propoxur, rotenone, soufre, thiodicarbe, trichlorphon

Bien que toutes les substances chimiques ci-dessus soient des substituts possibles au DDT, **cette liste ne doit pas être utilisée ou interprétée comme une liste de substances de remplacement recommandées.** D'une part, l'on estime que bon nombre de ces produits de remplacement sont également toxiques et qu'ils peuvent comporter des risques réels pour la santé humaine et l'environnement ; d'autre part., les limites d'efficacité et d'applicabilité de ces produits, utilisés seuls ou en combinaison, doivent être testées avant qu'ils ne servent de substituts du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes.

Ainsi, les critères généraux ci-après devraient être pris en compte pour identifier les substances de remplacement du DDT :

1. Dans la mesure du possible, appliquer ces solutions de remplacement dans le cadre la lutte antivectorielle intégrée et conformément à la stratégie de lutte contre les vecteurs pathogènes. Il convient de suivre les recommandations émises par l'OMS et la Convention de Stockholm.
2. Des substituts chimiques doivent être autorisés dans la législation régionale ou nationale.
3. Les substituts chimiques ne devraient pas présenter les caractères suivants, ou du moins devraient contribuer à leur réduction: cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens, neurotoxiques, toxiques, persistants et susceptibles de bioaccumulation (TPB).

Des mesures devraient être adoptées conformément au plan de travail conçu par la Convention de Stockholm en étroite collaboration avec l'OMS. Le plan de travail est destiné à promouvoir un partenariat mondial sur la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes, et à atteindre l'objectif ultime d'une élimination totale de la production et des utilisations du DDT d'ici à 2020.

Dans cet esprit, des conditions particulièrement strictes et de bonnes pratiques de gestion ont déjà été préconisées par l'OMS et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et il conviendrait de les suivre scrupuleusement de manière à assurer une utilisation efficace et sans danger du DDT et de réduire au minimum les effets nocifs pour la santé et l'environnement.